



**Règlement no 2023-199 pour déterminer
le taux du droit de mutation applicable
aux transferts dont la base d'imposition
excède 500 000 \$**

Considérant qu'en vertu de l'article 2 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (RLRQ. C. D-15.1)*, une municipalité peut, par règlement, fixer un taux supérieur à celui prévu à cet article, et ce, pour toute tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$;

Considérant qu'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné à la séance du Conseil tenue le 14 novembre 2023 ;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil municipal de la Municipalité de Compton décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

« Base d'imposition » : la base d'imposition du droit de mutation au sens du deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi ;

« Loi » : la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (RLRQ. C. D-15.1)*

« Transfert » : transfert tel que défini à l'article 1 de la Loi

« Municipalité » : la Municipalité de Compton

**ARTICLE 3 ÉTABLISSEMENT DU TAUX DU DROIT DE MUTATION
APPLICABLE AUX TRANSFERTS DONT LA BASE D'IMPOSITION
EXCÈDE 500 000 \$**

La Municipalité fixe le taux à 3 % pour toute tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$.

ARTICLE 4 INDEXATION

La base d'imposition prévue à l'article 2 du présent règlement fait l'objet d'une indexation annuelle conformément à l'article 2.1 de la Loi.

ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Jean-Pierre Charuest
Maire

André Martel
Directeur général
Greffier-trésorier

Avis de motion : 14 novembre 2023
Dépôt : 14 novembre 2023
Présentation : 19 décembre 2023
Adoption : 19 décembre 2023
EEV : 20 décembre 2023